



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Bureau de la coopération des sécurités**

Fiche enquête à remplir par la mairie
et à retourner à l'adresse suivante
pref-debitsboissons@seine-et-marne.gouv.fr

1/ La commune

Commune :

Arrondissement :

Nombre d'habitants de la commune d'après le dernier recensement :

Nombre de licences existantes¹ :

- licence de 3^e catégorie (licence III) :

- licence de 4^e catégorie (licence IV) :

2/ Le déclarant

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Département de naissance :

Pays de naissance :

Domicile :

Profession du déclarant :

Le déclarant est-il placé sous tutelle (répondre OUI ou NON)² :

3/ Catégorie de licence (mettre une croix dans les cases concernées)

Ouverture	Mutation	Translation	Transfert (oui / non)
-----------	----------	-------------	-----------------------

Débit à consommer sur place	Licence de 3 ^e catégorie (licence III)
	Licence de 4 ^e catégorie (licence IV)
Restaurant	Licence restaurant
	Petite licence restaurant
Débit à emporter	Licence à emporter
	Petite licence à emporter

1 Article L. 3332-1 du code de la santé publique « Un débit de boissons à consommer sur place de 3e catégorie ne peut être ouvert dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants, ou fraction de ce nombre ».

Le quota de 450 habitants s'applique par franchissement de seuil

2 Article L. 3336-2 « Les mineurs non émancipés et les majeurs sous tutelle ne peuvent exercer par eux-mêmes la profession de débitant de boissons ».

4/ Les services communaux doivent s'assurer que le débit de boissons respecte les règles suivantes

<p>Le débit de boissons se trouve-t-il en zone protégée ?</p> <p>L'article L. 3335-1 du code de la santé publique indique 3 zones de protection :</p> <p>1° Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues ;</p> <p>2° Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse ;</p> <p>3° Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.</p> <p>L'arrêté préfectoral n°2020 BRDS DB 001 du 25 avril 2020 fixe la distance minimale à 100 mètres pour l'établissement d'un débit de boissons à consommer sur place et un établissement placé en zone de protection.</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>
<p>L'exploitant est-il titulaire du permis d'exploitation ?</p> <p>Article L. 3332-1-1 du code de la santé publique</p> <p>Le permis d'exploitation est obligatoire pour toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégorie ou d'un établissement pourvu de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant.</p> <p>Un permis d'exploitation est également obligatoire pour la vente à emporter de boissons alcooliques entre 22 heures et 8 heures.</p> <p>Le permis d'exploitation est valable dix ans.</p>	<p>Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/></p>

Conformément à l'article L. 3332-3 du code de la santé publique, le maire transmet la copie intégrale de la déclaration au préfet dans les trois jours de la déclaration.

<p>Observations :</p>	<p>Date :</p> <p>Cachet et signature du maire obligatoires</p>
-----------------------	--

Pièces à joindre obligatoirement au dossier :

- le récépissé de déclaration
- la fiche enquête
- le permis d'exploitation de l'exploitant
- la pièce d'identité de l'exploitant
- l'extrait k-bis